

**FIXANT LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES DISPOSITIONS COMMUNES DE
L'HABILITATION D'AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
CENTRE DE LA MARTINIQUE EN MATIERE DE POLICE SPECIALE DES DECHETS
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique est engagée depuis sa création dans la conduite du service public local de collecte et gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle intervient déjà en police administrative pour la prévention des manquements aux règles de collecte des déchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE », et le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L.541-44-1 du code de l'environnement, codifiés dans ledit code, ont ouvert la possibilité aux collectivités d'habilitier leurs agents au pouvoir de police judiciaire de constater certaines contraventions à la police des déchets. Le présent arrêté a pour objet de poser les contours juridiques et les conditions générales de l'habilitation des agents publics en poste à la Brigade de l'environnement, service particulier de la CACEM, ainsi qu'il constitue l'acte réglementaire formel sur lequel les décisions individuelles nominatives d'habilitation seront prises par l'autorité de nomination des agents concernés.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-15, R. 2224-23 à R. 2224-29-1, L. 5211-4-1, L. 5211-9-2, L. 5216-5 (I, 7°) en ce qui concerne les compétences de la communauté d'agglomération en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGECE », notamment son article 96 qui a créé l'article L. 541-44-1 au Code de l'environnement, et son règlement d'application pris par le Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L.541-44-1 du Code de l'environnement ;
- Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat & Résilience », notamment son article 293 (3°) modifiant l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, spécifiquement les dispositions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V relatives à la prévention et à la gestion des déchets, soit les articles L. 541-1 et suivants et D. 541-1 et suivants, et plus particulièrement :

- son article L. 541-21 (II) rendant les dispositions du livre V du Code de l'environnement applicables à la prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales et renvoyant aux articles L. 2224-1 à L. 2224-6 et L. 2224-13 à L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - son article R. 541-61-1 rendant les dispositions du livre V du Code de l'environnement applicables à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales et renvoyant aux articles R. 2224-23 à R. 2224-29-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - ses articles L. 541-3 relatifs aux pouvoirs de police administrative de l'autorité compétente en ce qui concerne les manquements aux obligations de gestion et les dépôts illicites de déchets ainsi que ses articles L. 541-6 et R. 541-111 à R. 541-116 relatifs à la prise en charge des déchets abandonnés ;
 - ses articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 relatifs à la police administrative spéciale applicable aux épaves abandonnées sur la voie publique, sur le domaine public ou sur une propriété privée ;
 - son article L. 541-44-1, créé par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 et modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, relatif à l'habilitation spéciale d'agents de collectivités en matière de constatation de certaines contraventions à la police pénale spéciale des déchets, et les modalités réglementaires afférentes fixées aux articles R.541-85-1, R.541-85-2 et R.541-85-3 ;
 - ses articles R. 541-76, R. 541-76-1 et R. 541-77 définissant les contraventions relatives aux déchets, réprimées respectivement par les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du Code pénal, et relevant du pouvoir de police judiciaire conféré aux agents de collectivités par l'habilitation précitée ;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment :
 - ses articles 15 (3°) et 28 sur les pouvoirs de police judiciaire prévus par des lois spéciales pouvant être conférés à certains fonctionnaires et Agents publics ;
 - distinctement, ses articles 29 et 29-1 relatifs à l'habilitation, au commissionnement, à l'agrément et à l'assermentation de Gardes Particuliers de propriétés ;
 - son article 40 (2^{ème} alinéa) faisant obligation à tout fonctionnaire d'aviser le procureur de la République de tout crime ou délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
 - ses articles 41-1, 78-3, 429 (1^{er} alinéa), 430, 529, R. 48-1 (I, 3°, a]) en ce qui concerne les modalités de procédure pénale que doivent ou peuvent mettre en oeuvre les agents de collectivité habilités sur le fondement conjugué de l'article 28 du même code avec l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement ;
 - Vu le Code général de la fonction publique, notamment :
 - ses articles L. 121-1 à L. 121-11 relatifs aux obligations générales de tout Agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
 - ses articles L. 125-1 et L. 530-1 posant le principe de responsabilité disciplinaire et pénale de tout Agent public à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ;
 - ses articles L. 134-1 à L. 134-8 relatifs à la protection fonctionnelle de l'Agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
 - Vu le Code pénal, notamment :
 - ses articles 433-3, 433-5 et 433-6 en matière de protection judiciaire des Agents publics dépositaires de l'autorité publique contre les menaces, outrages et rébellion ;



- son article R. 610-5 qui permet de sanctionner par une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, la violation d'interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;
- Vu les Arrêtés municipaux des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale - précisément en matière de voirie et d'habitat - de chaque Maire au Président de la CACEM, portant conséquemment NON-opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de déchets au bénéfice dudit groupement de collectivités, ci-après :
 - Arrêté Municipal n°001 du 07 janvier 2021 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire de la Commune de Schoelcher au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
 - Arrêté Municipal n°S-08/01/2021-65 du 08 janvier 2021 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale (Voirie et Habitat) du Maire de la Commune de Fort-de-France au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
 - Arrêté Municipal n°DGS/2021-06 du 07/01/2021 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale (Voirie et Habitat) du Maire de la Commune du Lamentin au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
 - Arrêté Municipal n°03/DAJR/2021 du 07/01/2021 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire de la Commune de Saint-Joseph au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- Vu le Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés pris en vigueur ;
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire N° CC.06-61//2009 du 17 juillet 2009 - portant approbation du principe d'assermentation d'agents de la CACEM dans le domaine de la Propreté Urbaine ;
- Vu le Protocole Parquet « déchets », intitulé « Protocole relatif à la constatation et au traitement judiciaire des infractions en matière de déchets sur le territoire de la CACEM », conclu entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE et le Président en exercice de la CACEM en date du 06 novembre 2020, sans préjudice de toute révision ou actualisation, en tant que de besoin, en ce qui concerne la nature et l'étendue des pouvoirs de police judiciaire spéciale définis à la section 2 du Chapitre II du Titre VII du Livre Ier du Code de l'environnement (soit aux articles L. 172-4 à L. 172-17) dont peuvent ou pourraient disposer les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales habilités sur le fondement de l'article L. 541-44-1 du même code en matière de constatation d'infractions à la réglementation des déchets et aux dépôts sauvages, notamment :
 - L'article L. 172-7 relatif au relevé d'identité ;
 - L'article L. 172-8, 1^{er} alinéa, relatif au recueil de déclarations ;
 - L'article L. 172-10, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, relatif aux réquisitions de services ;
 - L'article L. 172-12 relatif au pouvoir de saisie ;
 - L'article L. 172-16 relatif aux procès-verbaux et à leur transmission ;
- a) Considérant la compétence dévolue de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés et qu'à ce titre, il revient à ce groupement de communes d'assurer le service public de collecte et de traitement de ce type de déchets et de le réglementer ainsi que d'en assurer



le respect par les producteurs et détenteurs de déchets et par les usagers et les tiers sur l'ensemble du territoire communautaire ;

- b) Considérant que le Président de la CACEM, sur le territoire communautaire, a la qualité d'autorité compétente en matière de police applicable aux règles de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'aux abandons de déchets, dans les limites fixées dans les dispositions susvisées du Code de l'environnement ;
- c) Considérant l'obligation générale de moyens faite à l'autorité compétente pour agir dans son champ de compétences spéciales ;
- d) Considérant les objectifs de politique locale et les engagements de la CACEM fixés dans son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment son devoir et sa volonté de mieux prévenir et réduire encore les infractions en matière de dépôts sauvages de déchets et les manquements aux règles de collecte des déchets ;
- e) Considérant que la loi dite AGECE susvisée, entrée en vigueur le 12 février 2020, suivie de son décret d'application a ouvert, à compter du 14 décembre 2020, la possibilité aux collectivités territoriales d'habiliter leurs agents à constater certaines infractions relatives aux déchets prévues au Code de l'environnement et sanctionnées par le Code pénal ;
- f) Considérant que ledit dispositif a été élargi aux groupements de collectivités territoriales par la loi dite « Climat & Résilience » susvisée, entrée en vigueur le 25 août 2021, et qu'en cela, à cette date, la possibilité légale a été ouverte au Président de la CACEM d'habiliter des agents de ses services au titre du Chapitre Ier du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement, et de les faire assermenter pour cette nouvelle compétence de police spéciale, dans le but de répondre à ses objectifs d'amélioration sur la prévention et la gestion des déchets et d'agir dans l'intérêt général de la communauté d'agglomération, pour lutter contre les souillures et dépôts non conformes sur les emplacements ou dans les conteneurs de collecte ainsi que contre les abandons sauvages de déchets en tous lieux ;
- g) Considérant que le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement, dans sa délibération du 17 juillet 2009 susvisée, sur le principe de recourir à l'habilitation et assermentation d'agents de la Brigade de l'environnement en matière de propreté urbaine ; que dès lors, les agents de cette brigade ont été habilités, sur le fondement de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique, au pouvoir de constater les infractions aux prescriptions des articles du Livre I relatif à la de protection de la santé et environnement, ou des règlements pris pour leur application plus les infractions aux prescriptions des articles du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité ; et que depuis, ils exercent leurs pouvoirs de police spéciale en ces domaines dans les règles définies par le Code de la santé publique ; qu'il manquait l'habilitation spécifique aux déchets au titre du Code de l'environnement par absence de fondement légal ;
- h) Considérant toutefois que le Conseil Communautaire, dans cette même délibération du 17 juillet 2009, s'est donné l'objectif précis, sur les problématiques des déchets, de faire assermenter des Brigadiers tant pour leur permettre de dresser des procès-verbaux et des contraventions pour non-respect des prescriptions au Code la santé publique que de souhaiter la même possibilité au titre du Code de l'environnement ; et que, dès lors que la loi en a permis le dispositif nouveau dans ledit code, comme il vient d'être exposé ci-avant, il convient aujourd'hui d'encadrer la nouvelle habilitation des Brigadiers par le présent dispositif réglementaire ;



- i) Considérant aussi qu'il convient de clarifier les fonctions de police qui seront tenues par les Brigadiers dans le domaine des déchets au titre du Code de l'environnement, tant en matière de police judiciaire spéciale des déchets, concernant le pouvoir de constatation de certaines contraventions dans un champ répressif expressément limité par la loi environnementale, qu'en matière de constats et autres actes qu'ils peuvent dresser pour contribuer à la police administrative spéciale des déchets qui relève de la CACEM en qualité d'autorité compétente ;
- j) Considérant enfin, qu'il apparaît utile de préciser les critères de distinction entre la nouvelle habilitation objet du présent règlement des Agents de la Brigade de l'environnement de la CACEM, avec leur autre situation fonctionnelle par laquelle ils sont ou peuvent être commissionnés, agréés et assermentés en qualité de Gardes Particuliers Assermentés des propriétés, du domaine forestier et du domaine public routier, sur le fondement des articles 29 et 29-1 du Code de procédure pénale, étant acté qu'il n'existe aucune incompatibilité légale de cumul de ces deux qualités fonctionnelles ;
- k) Considérant en dernier lieu, que le présent règlement a pour finalité de poser le cadre juridique de référence propre à la CACEM sur lequel sont adossées les décisions individuelles et nominatives d'habilitation à la police des déchets pour les agents concernés, et prises par l'autorité de nomination dans leur cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ;

ARRETE LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1 : Cadre général de l'habilitation

Les agents occupant les fonctions de Brigadier de l'environnement au sein de la CACEM sont habilités sur le fondement conjugué des articles 28 du Code procédure pénale et L. 541-44-1 du Code de l'environnement au pouvoir de police judiciaire à constater certaines infractions à la réglementation sur les déchets et aux dépôts sauvages, sous réserves de bénéficier individuellement d'une décision nominative d'habilitation délivrée par l'autorité de nomination dans leur cadre d'emploi et d'avoir prêté serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe leur résidence administrative préalablement à l'exercice des fonctions de police.

Les agents ainsi habilités et assermentés ont qualité de personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions de police et sont protégés judiciairement en cette qualité contre les menaces, outrages ou rébellions.

Article 2 : Formation préalable

En application de l'article R. 541-85-1 du Code de l'environnement, préalablement à la délivrance individuelle de l'habilitation précitée, l'autorité de nomination du Brigadier de l'environnement, vérifie que cet agent a suivi une formation, notamment de droit pénal et de procédure pénale, et dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires.

Article 3 : Compétence territoriale

Tout Brigadier de l'environnement dûment habilité et assermenté en application de l'article 1, exerce ses fonctions de police spéciale en matière de déchets, dans les limites territoriales de la communauté d'agglomération, sauf dans l'hypothèse d'une limitation éventuelle à un ressort géographique lié soit au cadre d'intervention de la Brigade de l'environnement soit à la résidence



administrative de l'agent concerné dès lors que cette limitation est précisée dans la décision individuelle le concernant.

Article 4 : Compétence matérielle

Tout Brigadier de l'environnement dûment habilité et assermenté en application de l'article 1, exerce ses fonctions de police spéciale dans le champ de compétence matérielle, prévu pour cette catégorie d'agents de collectivités et de leurs groupements, et circonscrit par la loi pénale spéciale en matière de déchets en vigueur, nonobstant toutes autres infractions que la loi ou le règlement viendrait à ajouter à l'avenir pour cette catégorie d'agents.

En vertu des dispositions légales et réglementaires initialement en vigueur, le Brigadier est habilité à constater par procès-verbaux, les contraventions relatives aux déchets définies dans les articles R. 541-76, R. 541-76-1 et R. 541-77 du Code de l'environnement et réprimées respectivement par des contraventions de 2^{ème} classe, 4^{ème} classe et 5^{ème} classe aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du Code pénal, ayant pour objet le non-respect des règles de dépôts d'ordures sur les emplacements et dans les conteneurs prévus à cette fin, le dépôt et les souillures hors des emplacements et conteneurs prévus, ainsi que les abandons d'épaves ou d'ordures effectués en tous lieux avec l'aide d'un véhicule.

En outre, le Brigadier est habilité à verbaliser tout manquement à l'arrêté de police portant Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés, constitutif d'une contravention de 2^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Carte d'habilitation

Dans l'exercice de ses fonctions, tout Brigadier de l'environnement dûment habilité et assermenté en application de l'article 1, est muni de sa carte d'habilitation nominative comportant sa photographie, ses noms et prénoms, les cachets formels de l'autorité habilitante et de l'autorité judiciaire ainsi que les mentions utiles à la reconnaissance de ses attributions et fonctions de police spéciale en matière de déchets, qu'il présente à toute réquisition d'une autorité judiciaire comme à la demande de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à ses constatations ou de toute personne interpellée qu'il suspecte d'être l'auteur ou le co-auteur des faits infractionnels qu'il constate. Cette carte lui est délivrée par l'autorité de nomination au moment de la décision individuelle d'habilitation le concernant.

Article 6 : Validité de l'habilitation

La portée de l'habilitation délivrée à un Brigadier de l'environnement est limitée à la durée de ses fonctions au sein de la Brigade de l'environnement et au ressort géographique de celle-ci sauf autre précision fixée dans sa décision nominative d'habilitation.

Lorsque le Brigadier ne remplit plus les conditions de compétences techniques ou juridiques ou que son comportement se révèle incompatible avec le bon exercice de ses missions, son habilitation peut être suspendue ou lui être retirée. Le procureur de la République du tribunal judiciaire de la résidence administrative de l'agent est informé de la décision de suspension ou de retrait.

Article 7 : Tenue uniforme

Dans l'exercice de ses fonctions, le Brigadier de l'environnement dûment habilité et assermenté en application de l'article 1, peut être tenu de porter un uniforme et des attributs de fonctions qui lui sont remis par son autorité hiérarchique. Ce vestiaire a pour finalité première la reconnaissance par le public de ses fonctions de police spéciale, sans porter confusion avec les uniformes de la



force publique de la gendarmerie, de la police nationale ou municipale, ni constituer un cumul le cas échéant avec la mention de Garde Particulier assermenté qu'il doit arborer exclusivement lorsqu'il exerce les fonctions propres à cette autre qualité.

Article 8 : Pouvoirs de police judiciaire

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Brigadiers de l'environnement dûment habilités et assermentés en application de l'article 1, disposent de certains pouvoirs de police judiciaire, notamment :

- Ils relèvent l'identité de chaque personne à l'encontre de laquelle ils entendent dresser procès-verbal ; et dans l'hypothèse où cette personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils font application de l'article 78-3 du Code de procédure pénale ;
- Ils peuvent recueillir les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations, dont ils en dressent procès-verbal ;
- Ils peuvent être requis par le procureur de la République ou un officier de police judiciaire, comme ils peuvent, de leur côté, requérir directement la force publique en matière d'infractions à la police des déchets ;
- Ils peuvent être appelés à concourir à la réalisation d'une enquête menée par des officiers et agents de police judiciaire, le cas échéant, en les assistant dans les actes auxquels ces derniers procèdent ;
- Sur instruction du procureur de la République, ils peuvent être appelés à procéder à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites judiciaires prévues à l'article 41-1 du Code procédure pénale (notamment dans le cas d'injonction de nettoyage ou de remise en état à effectuer par le contrevenant, dans le cadre d'un rappel à la loi avec classement sous condition).

Ses autres pouvoirs de police sont le cas échéant autorisés et encadrés dans le protocole Parquet susvisé.

Article 9 : Procès-verbaux judiciaires

Les contraventions en matière de déchets, pour lesquelles les Brigadiers de l'environnement dûment habilités et assermentés en application de l'article 1 sont compétents, sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire qu'ils adressent dans les cinq jours suivant leur clôture (*par application de l'article L. 172-16 C. envir.*) à l'autorité judiciaire compétente, soit au Procureur de la République près le tribunal judiciaire, soit à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police, selon et dans les conditions fixées dans le protocole Parquet susvisé.

Pour les contraventions de 5^{ème} classe, ces procès-verbaux sont établis en la forme développée. Pour les autres contraventions, les Brigadiers peuvent établir, selon les besoins ou les possibilités, des procès-verbaux développés ou recourir à la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire de l'article 529 du Code de procédure pénale pour les contraventions listées à l'article 48-1 (I, 3^o, a)) relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets et employer pour ce faire le procès-verbal électronique, sous réserve de la mise en place d'un traitement automatisé des infractions au bénéfice de la CACEM conformément au dispositif légal en vigueur.

Les procès-verbaux établis en matière judiciaire par les Brigadiers de l'environnement n'empêchent pas l'autorité administrative compétente de prendre toute mesure ou sanction de police administrative spéciale.



Article 10 : Autres rapports

Pour les autres contraventions en matière de déchets que celles ressortissant de leur compétence matérielle et mentionnées à l'article 4, pour la constatation desquelles les Brigadiers de l'environnement ne sont pas habilités, et face auxquelles ils ne peuvent ni interpellier ni verbaliser judiciairement les personnes, mais dont ils peuvent être personnellement les observateurs ou les témoins, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils en rendent compte dans les plus brefs délais à leur supérieur hiérarchique au sein de la Brigade de l'environnement et peuvent en établir tout rapport ou constat écrit. Ces rapports ne valent qu'à titre de simples renseignements et ne constituent pas des pièces judiciaires, mais peuvent servir à déclencher des mesures de police administrative relevant du service ad hoc de la communauté d'agglomération en qualité d'autorité compétente, notamment et entre autres dispositions, sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions en nature de délits en matière de déchets [comme pour tout autre délit voire crime] qu'ils peuvent être amenés à observer ou dont ils acquièrent la connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, les Brigadiers sont tenus d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements qui y sont relatifs, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. Dans cette hypothèse, ils dressent un rapport de renseignements judiciaires qui ne vaut qu'à titre de simples renseignements.

Article 11 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la CACEM et affiché conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- Messieurs, Mesdames les Maires des Communes de Fort-de-France, Schoelcher, Le Lamentin et Saint-Joseph ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France ;
- Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de police de Fort-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fort de France ; Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fort de France ;
- Monsieur le Commissaire de police de Fort de France ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe DGA3, le Directeur de la Direction Gestion des déchets et le Chef de la Brigade de l'environnement de la CACEM ;

Article 12 : Exécution

Madame Danièle DEFORT, la Directrice Générale des Services faisant fonction est chargée de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le - 4 AVR. 2022

Le Président

Luc CLÉMENTÉ



AFFICHE LE

25 AVR. 2022

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06

